



DELIBERATION DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

CAISSE DES ECOLES
SIX-FOURS-LES-PLAGES

-0-0-0-

Séance du 21 juin 2022

MEMBRES EN EXERCICE : 8		
Présents : 4 Exprimés : 4		
Pour	Contre	Abstention(s)
4	0	0

Objet : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DES ETUDES SURVEILLÉES

N° 858

Le vingt et un juin deux mille vingt deux à 09h00, le COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES de SIX-FOURS-LES-PLAGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de KUNTZ. Sandra, Adjoint délégué à la Caisse des Ecoles.

Etaient Présents : Maitre Sandra KUNTZ., Madame Hélène VAUTARD, Madame Mélanie SISSIA, Madame Alexia LOUIZOS.

Assistait à la Séance : Monsieur LIAUTAUD

Procurations :

Absents :

Excusés : Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE., Madame Aurélie CHAMOIX., Monsieur Arsène HANN, Madame Isabelle LOCHET.

Clôture de la Séance : 09h45

DELIBERATION N° 858

RAPPORTEUR : Maitre Sandra KUNTZ.

MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DES ETUDES SURVEILLÉES

Par délibération n°15295 du 12 juillet 2018 la Ville de Six-Fours-Les Plages a créée les études surveillées pour les enfants des écoles élémentaire de la Ville et a adopté le Règlement des Etudes surveillées fixant les modalités de fonctionnement du service.

Par délibération n° 850 du 5 avril 2022, Le Comité Directeur de La Caisse des Ecoles a adopté la prise en charge du budget des Centres d'Accueil Périscolaires et des Etudes surveillées par la Caisse des Ecoles

Considérant que certaines dispositions relatives au fonctionnement des études surveillées doivent être modifiées, ajoutées ou supprimées, il convient de soumettre à l'approbation du Comité Directeur un nouveau document actualisé.

Il vous est demandé d'approuver le nouveau Règlement des Etudes surveillées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES DELIBERANT A L'UNANIMITÉ

DECIDE

D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur des études surveillées

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le présent règlement

AINSI FAIT ET DELIBERE A SIX-FOURS-LES-PLAGES, LES JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS.



Jean-Sébastien VIALATTE
Maire de Six-Fours-Les-Plages
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Président du Comité de la Caisse des Ecoles

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Sébastien Vialatte".

Identifiant n° : 083-268300654-20220621-lmc147334-DE-1-1

Date de télétransmission au contrôle de légalité: 23 juin 2022

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

**ANNEXE 4
"LIBERATION"**


La commune de Six-Fours-Les-Plages organise, sous l'autorité du Maire et en liaison avec les directions des écoles élémentaires des études surveillées en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés de faire les devoirs donnés par les enseignants.

Le fait de confier son enfant aux études surveillées implique pour les familles de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

L'inscription s'effectue sur le portail famille de la Ville de Six-Fours-Les Plages mis en place à cet effet. Le service des Affaires scolaires (régie-cantine) situé 92 Rue des Hespérides (04 94 98 02 48), se tient à disposition des familles rencontrant des difficultés pour cette opération.

Les études surveillées sont ouvertes aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires.

Elles concernent l'ensemble des élèves des cycles 2 et 3 soit du CP au CM2.

Elles se déroulent dans toutes les écoles élémentaires et sont assurées par les enseignants sous la responsabilité du service des Affaires Scolaires de la commune.

Les heures d'études surveillées doivent permettre aux élèves de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme, en autonomie et sous la surveillance de l'enseignant. Les parents doivent s'assurer de la bonne exécution du travail donné par l'enseignant de leur enfant. Il ne s'agit pas d'études dirigées, ni de cours individuels, ni d'action de soutien scolaire.

Article 1 : Organisation générale et fonctionnement

Les études surveillées fonctionnent 2 jours par semaine. Elles se déroulent dans le cadre des Centres d'Accueil Périscolaires (CAPS) du soir et ont lieu **les lundis et Jeudis soir entre 16h30 et 17h30.**

Le temps de l'étude surveillée est intégré dans celui du Centre d'Accueil Périscolaire (CAPS) du soir, qui se décompose de la manière suivante :

- De 16h30 à 16h45 : accueil et goûter
- De 16h45 à 17h30 : étude surveillée
- De 17h30 à 18h30 : accueil en garderie, temps de détente et de départ .

Les moments d'accueil en garderie sont pris en charge par les animateurs.

Les familles ont le choix de l'inscription à l'étude surveillée et/ou en garderie périscolaire.

Chaque année, elles débuteront le deuxième lundi suivant la rentrée scolaire et se termineront 15 jours avant la fin de l'année scolaire.

En cas de grève des enseignants, l'étude surveillée ne sera pas assurée et l'enfant pourra être accueilli en Centre d'accueil Périscolaire (CAPS) du soir.

Le nombre d'élèves admis pour le temps d'étude est équivalent à celui d'une classe.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription à l'étude surveillée est facultative, les familles ont le choix de l'inscription en garderie périscolaire et/ou à l'étude surveillée.

L'inscription aux Etudes surveillées s'effectue par le portail famille mis à disposition des usagers sur le site internet de la Ville de Six-Fours-Les-Plages.

Cette inscription doit être renouvelée pour chaque nouvelle année scolaire.

Elle est conditionnée à l'inscription en Centre d'Accueil Périscolaire.

L'inscription occasionnelle à l'étude surveillée n'est pas autorisée.

Toute modification de l'inscription s'effectue par mail à la "regie-cantine@mairie-six-fours.fr" ou par courrier adressé au service des Affaires Scolaires Régie Cantine, 92 Rue des Hespérides, 83140 Six-Fours-Les-Plages, dans un délai d'un mois précédant la date de la fin prévue de l'inscription. L'inscription est obligatoire et annuelle (aucune absence ne sera déduite).

Article 3 : Modalités d'accueil

Les enfants sont accueillis conformément aux dispositions définies à l'article précédent.

Afin de préserver la qualité pédagogique du temps d'étude surveillée, **aucune sortie d'enfant ne sera autorisée avant 17h30**. Les parents s'engagent à respecter l'horaire de fin d'accueil de leurs enfants à l'étude surveillée en s'assurant de pouvoir les récupérer à 17h30. Tout retard entraînera le placement de l'enfant en garderie périscolaire (CAPS) du soir et sera en conséquent facturé à la famille. Cet accueil doit avoir fait l'objet d'une inscription préalable. **Un enfant non inscrit au Centre d'Accueil Périscolaire ne peut pas participer à l'étude surveillée.**

En l'absence des parents. Le nom des personnes autorisées devra figurer sur la fiche d'inscription et celles ci devront toujours être en mesure de présenter une pièce d'identité. Les parents qui souhaitent que leur enfant quitte seul l'étude surveillée, devront préalablement remettre à l'enseignant ou au personnel d'animation, une autorisation écrite de sortie qui décharge de toute responsabilité la commune et les encadrants, passée l'heure de départ.

Article 4 : Discipline

Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, de la correction, de la tenue et du comportement.

Les études surveillées doivent se dérouler dans un environnement propice au travail.

En cas de manquement aux règles de vie en collectivité et au bon fonctionnement du service, l'enseignant en avise le service des Affaires Scolaires qui informe les parents du comportement de l'enfant.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive de l'étude surveillée peut être prononcée.

Article 5 : Facturation et tarifs

Le temps de l'étude surveillée étant intégré dans celui de la garderie périscolaire (CAPS) du soir, les tarifs appliqués sont identiques à ceux de la garderie périscolaire;

Chaque enfant accueilli en Etudes surveillées assujettit sa famille à une participation financière fixée en fonction des ressources financières de la famille et du nombre d'enfant à charge. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Directeur de la Caisse des Ecoles..

La facturation a lieu après chaque période de vacances scolaires.

Le règlement doit se faire soit en ligne, soit chez un buraliste partenaire (CB) soit par courrier (chèque), soit directement auprès de la Trésorerie principale ; 5 avenue Aristide BRIAND, 83270 Saint-Cyr Sur Mer dès réception de la facture et dans le délai fixée par cette dernière.

Le paiement peut également faire l'objet d'un prélèvement bancaire autorisé par le débiteur à l'aide des imprimés à retirer et à retourner dûment complétés à la Régie Cantine du service des Affaires Scolaires.

Le non paiement de la facture fera l'objet d'une mise en recouvrement par le Trésor Public.

L'inscription à l'étude surveillée est obligatoire et annuelle, les absences ne seront déduites.

Article 6 : Surveillance et animation

Les services municipaux déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels amenés par les enfants.

En cas d'incident les parents sont prévenus par téléphone par le personnel d'animation qui signale également l'incident à la direction des Affaires Scolaires.

Les pompiers sont immédiatement prévenus par le personnel d'animation qui en informe la famille et la direction des Affaires Scolaires dans les meilleurs délais.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de l'étude surveillée. L'enseignant et le personnel d'animation n'est pas autorisé à administrer des médicaments. En cas de force majeure et sur prescriptions médicales, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée et pouvant être mise en oeuvre dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) .

Article 7 : Assurances

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Commune afin de garantir les dommages dont les enfants pourraient être victimes. En cas d'accident, la commune effectue une déclaration auprès de son assurance, ce qui n'exonère pas les parents d'effectuer une déclaration à leur propre assurance.

Le présent règlement des études surveillées dans les écoles élémentaires sera applicable dès l'accomplissement des formalités administratives.

L'admission d'un enfant à l'étude surveillée entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Jean-Sébastien VIALATTE
Député Honoraire
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Président de la Caisse des Ecoles